RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00036
Numéro SIREN : 523 674 265
Nom ou dénomination : PROPOLIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt 3727

SARL LES ABEILLES

Société à responsabilité limitée au capital de 750 000 euros
Siège social : 61 Chemin du Balas
65700 LAHITTE TOUPIERE
523 674 265 RCS TARBES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

le Quatorze Décembre,

Les associés de la société LES ABEILLES, SARL au capital de 750 000 € dont le siège social est situé 61 Chemin du Balas - 65700 LAHITTE TOUPIERE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro SIREN 523 674 265, se sont réunis en assemblée générale, sur convocation de la gérance faite conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire d'autres associés. Les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Madame Catherine FLURIN préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le président de séance constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que les associés présents ou, le cas échéant, représentés, possèdent 75 000 parts sociales sur les 75 000 parts sociales ayant droit de vote, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

Les conditions de quorum nécessaires à l'adoption de chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour étant réunies, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

EXAS CONSULTANT S.A., commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement informée de la présente consultation.

Le président de séance rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport sur la situation de la société ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ; Et modification des conditions de préemption et d'agrément ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;

- Constatation de la fin des fonctions de la gérante du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Confirmation du commissaire aux comptes dans ses fonctions ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- les lettres de convocation adressées aux associés ;
- la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du gérant ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la société ;
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'assemblée générale.

Le président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires et les dispositions statutaires ont été adressés ou tenus à la disposition des associés et du commissaire aux comptes, au siège social, dans les délais prescrits.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, la société EXAS CONSULTANT, sur la situation de la société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et approuve expressément les termes de ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée,

décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 décembre 2022 ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce applicables. L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

Les conditions de préemption de d'agrément sont modifiés afin de tenir compte du caractère très intuitu personae de la société en la personne de Mme Catherine Flurin.

L'assemblée générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 750 000 euros, divisé en 75 000 d'actions.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions de la gérante cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Madame Catherine FLURIN, née le 16 décembre 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92) demeurant 61 Chemin du Balas - 65700 LAHITTE TOUPIERE, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président a déjà déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale confirme, en tant que de besoin, que les fonctions de EXAS CONSULTANT S.A. – Actiparc - 3, rue du Pressoir - 64140 Billere, commissaire aux comptes titulaire se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : "PROPOLIS".

En conséquence, l'article "3" des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : "PROPOLIS". »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 27 des statuts, par la gérance.

Mme Catherine FLURIN
Gérante



Certifié Conforme

PROPOLIS

Société par actions simplifiée au capital de 750 000 euros
Siège social : 61 Chemin du Balas
65700 LAHITTE TOUPIERE
523 674 265 RCS TARBES

STATUTS

Mis à jour de la transformation de la société le 14.12.2022

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL 4

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 6

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS 12

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 18

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES 20

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES 21

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 28

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 29

Les soussignés :

1. **Madame Catherine Monique Louise FLURIN,** gérante, demeurant à LAHITTE- TOUPIERE (65700) 61 chemin des Balas.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 décembre 1956. De nationalité française.
Divorcée de Monsieur Philippe Alain Raoul BALLOT suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 5 janvier 2010, et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité.

2. **Monsieur Rémi Pascal Yves BALLOT,** Cadre supérieur, demeurant à PLAISANCE DU GERS (32160), 5 rue Olleris.

Né à TARBES (65000) le 25 février 1987. De nationalité française.
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

3. **Monsieur Martin René Marie BALLOT,** Agriculteur, demeurant à LA TOUR DE FRANCE (66720), 3 Place de La République.

Né à TARBES (65000) le 2 février 1989. De nationalité française.
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

4. **Monsieur Luc Pol Emile BALLOT**, consultant, demeurant 5949 rue Saint-Vallier, H2S2P4, MONTREAL - CANADA

Né à TARBES (65000) le 29 août 1990. De nationalité française.
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile de Portefeuille aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LAHITTE TOUPIERE du 20 mai 2010 enregistré aux impôts de TARBES le 1er juin 2010 Bordereau n°2010/721 case n°13.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant la décision des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2013.

Les statuts ont été mis à jour suite à la donation-partage par Madame Catherine FLURIN au profit de Messieurs Rémi BALLOT, Martin BALLOT et Luc BALLOT suivant acte reçu par Maitre Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN (65290) le 30 décembre 2015.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant la décision des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

L'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de tout ou partie des titres représentant le capital social d'une ou plusieurs sociétés, la gestion en commun de valeurs mobilières, la réalisation de toutes prestations de services,
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **PROPOLIS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LAHITTE TOUPIERE (65700), 61 Chemin du Balas.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 11 juillet 2109, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société :

- **Apports en nature :** par Madame Catherine FLURIN, la pleine propriété de 375 actions, numérotées de 1 à 375 inclus, de la société dénommée BALLOT FLURIN APICULTEURS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622 EUR, ayant son siège à CAUTERETS (65110), 23bis Avenue du Mamelon Vert, identifiée sous le numéro SIREN 388150906 et immatriculée au RCS de TARBES.

  L'apport de Madame Catherine FLURIN a été évalué à la somme de 749.970 euros.

- **Apports en numéraire** :
  - Monsieur Rémi BALLOT : 10 euros
  - Monsieur Martin BALLOT : 10 euros
  - Monsieur Luc BALLOT : 10 euros

  Montant des apports en numéraire : 30 euros.

  Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trois actions de 10 euros chacune, ainsi que l'a attesté le Certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de MAUBOURGUET.

  Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire : trente (30) euros
- Apports en nature : sept-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-soixante-dix (749 970) euros

  Total des apports formant le capital social de sept cent cinquante mille euros (750 000€) euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 750.000 euros, intégralement libéré.

Il est divisé en 75.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 75.000, et actuellement réparties entre les actionnaires de la façon suivante suite à l'acte de donation-partage reçu par Maitre Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN (65290), le 30 décembre 2015 :

Madame Catherine FLURIN :
- l'usufruit de 37.494 actions numérotées de 1 à 37.494 inclus,
- la pleine propriété de 37.503 actions, numérotées de 37.495 à 74.997 inclus,

Monsieur Rémi BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 actions numérotées de 1 à 12.498 inclus,
- la pleine propriété de 1 action numérotée 74.998,

Monsieur Martin BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 actions numérotées de 12.499 à 24.996 inclus,
- la pleine propriété de 1 action numérotée 74.999,

Monsieur Luc BALLOT :
- la nue-propriété de 12.498 actions numérotées de 24.997 à 37.494 inclus,
- la pleine propriété de 1 action numérotée 75.000.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par les Actionnaires et, à défaut

d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Actionnaires.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de actions", l'actionnaire époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions d'actions - transmission".

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des actions" des présents statuts.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Présidence.

Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives an montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Présidence ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une action proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire dans la Société résultant seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un

d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des actionnaires et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13- Comptes Courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire et le Président. Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décisions collective des actionnaires, statuant dans les conditions précisées à l'article des statuts "Règles d'adoption des décisions collectives", étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des actionnaires, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

15.1 Règles applicables à toutes les transmissions

Forme de la cession

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir être déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.1.1 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires, et à la seule exception de la cession d'actions de Madame Catherine FLURIN ou au bénéfice de celle-ci, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.
La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité

sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément »

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

6. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément »

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

15.1.2. Agrément

Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, à la seule exception de la cession d'actions de Madame Catherine FLURIN à un tiers, qui n'est alors pas soumise à la procédure d'agrément.

Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précèdent, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Obligation d'achat ou de rachat de actions dont la cession n'est pas agréée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, à un prix payable comptant.

A la demande de la Présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

15.2 Transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expositions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant action du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre de actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Présidence peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

15.3 Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution de actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

15.4 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en

tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses actionnaires en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'actionnaire décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé amiablement entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18- Exclusion d'un actionnaire

18.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

18.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.
- Faute grave d'un Actionnaire

18.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

18.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

18.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

21.1 Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui le nomme.

21.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation ouvre droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

21.5. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des actionnaires deux (2) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

21.6 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Tout emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros autre que les découverts en banque ;
- Tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- Toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 - Règles d'adoption des décisions collectives

26.1 Participation et représentation des actionnaires

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

26.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

26.3 Quorum

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives ordinaires.

Un quorum de 25 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives extraordinaires.

26.4 Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires portant modifications statutaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires portant sur

- L'agrément des cessions ou mutations des actions sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés
- l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

27.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout actionnaire ou tout groupe d'actionnaires disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les actionnaires y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les actionnaires, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les actionnaires bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les actionnaires, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les actionnaires et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des actionnaires. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les actionnaires.

27.2 Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'actionnaire n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

27.3 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux actionnaires de participer

à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

27.4 Représentation conventionnelle des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un actionnaire n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

27.5 Vote par correspondance

Les actionnaires peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Les actionnaires votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris action au vote.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les actionnaires peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux actionnaires qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard

la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire qui est réputé ne pas avoir pris action au vote.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des actionnaires assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un actionnaire présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les actionnaires, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque actionnaire. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque actionnaire. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque actionnaire ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1.Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une action nette proportionnelle à la quote-action du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes. En tout état de cause, ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à partir le solde disponible entre les actionnaires. Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 34 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en **4** originaux